



Direction de l'intérieur et de la justice
du canton de Berne

N° ISCB 1/170.111/13.17

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire
Nydegasse 11/13
3011 Berne

Le 3 mars 2020

Pour tout renseignement:

Service des affaires communales
+41 31 633 77 82
oacot@be.ch
www.be.ch/oacot

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés
- Communes bourgeoises
- Corporations bourgeoises
- Sections de commune
- Paroisses
- Corporations de digues
- Syndicats de communes

Information

Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2); information n° 15

1. Dissolution de la réserve liée à la réévaluation

Les dispositions transitoires énoncées à l'article T2-3, alinéa 2, chiffres 5 à 7 de l'ordonnance sur les communes (OCo; RSB 170.111) prennent effet au 1^{er} janvier 2021 pour les communes municipales et communes mixtes ainsi que pour les syndicats de communes qui ont introduit le MCH2 au 1^{er} janvier 2016:

1. Il y a lieu de transférer les montants suivants de la réserve liée à la réévaluation (groupe de matières 29600) à la réserve de fluctuation obligatoire:
 - dix pour cent du total des **immobilisations financières inscrites au bilan au 31 décembre 2020** (groupe de matières 107)
plus
 - cinq pour cent du total des **immobilisations corporelles du patrimoine financier inscrites au bilan au 31 décembre 2020** (groupe de matières 108).

L'attribution à la réserve de fluctuation doit être comptabilisée au 1^{er} janvier 2021.

2. A compter de l'**exercice 2021**, le solde de la réserve liée à la réévaluation est dissous de manière linéaire pendant cinq ans. Le montant de la tranche annuelle doit être inscrit au budget 2021 et sera comptabilisé pour la première fois au 31 décembre 2021.
Si la commune entend dissoudre sa réserve sur une plus longue période, ou au contraire renoncer à la dissolution, elle doit s'être dotée d'un règlement à cet égard (art. T2-3, al. 3, ch. 7 OCo). Les communes qui disposent, au 1^{er} janvier 2021, d'un règlement approuvé procèdent à l'attribution obligatoire à la réserve de fluctuation conformément au point 1 ci-dessus et passent le cas échéant les écritures nécessaires en vertu de leur règlement.

Le Guide des finances communales décrit précisément les modalités de calcul et de comptabilisation au chapitre 4, exemple de comptabilisation 16.3 (www.be.ch/mch2).

2. Rapports selon le MCH2 – Nouveau tableau d'évaluation du patrimoine financier

Le tableau «Evaluation du patrimoine financier» figurant au chapitre 11.1.2 de l'exemple de comptes annuels de la «commune municipale de Stockhorn» a été adapté. Il ne comprend plus que les principes de l'établissement du bilan et d'évaluation appliqués lors de la réévaluation périodique du patrimoine financier. En effet, l'indication de la revalorisation du patrimoine financier intervenue lors de l'introduction du MCH2 n'est plus nécessaire et a été supprimée du tableau.

3. Péréquation financière et compensation des charges, codification comptable

Les contrôles auxquels nous avons procédé montrent que toutes les communes politiques ne respectent pas les consignes de codification comptable dans le domaine de la péréquation financière et de la compensation des charges. Les numéros de compte doivent être composés avec la fonction correcte et le groupe de matières ad hoc, numéro de sous-compte compris lorsque ce dernier est obligatoire. Les directives de codification comptable peuvent être consultées sur le site Internet de l'OACOT, à la rubrique «Outils de travail» (plan comptable selon le MCH2) ou dans le Guide des finances communales, chapitre 4, exemple de comptabilisation 13.3 (www.be.ch/mch2).

4. Outil de formation au MCH2 «EasyLearn»

L'outil EasyLearn est disponible jusqu'à fin 2020. Il ne sera ensuite plus possible d'y accéder.

5. Evaluation générale 2020: réévaluation du patrimoine financier (nouveau)

L'évaluation générale 2020 (EG 2020¹) prévoit que toutes les valeurs officielles des immeubles non agricoles se situent dans une fourchette allant de 70 à 100 pour cent de la valeur vénale. L'adaptation doit avoir lieu dans chaque commune individuellement et entrer en vigueur à la fin de l'année. Les communes qui évaluent leurs terrains et biens-fonds du patrimoine financier en vertu de l'annexe 1, chiffres 1 et 2 OCo sont tenues d'adapter la valeur inscrite au bilan au 31 décembre 2020 (art. 81, al. 2, lit. a et annexe 1 OCo).

La valeur cible précise sur laquelle reposera la norme d'évaluation à l'intérieur de la fourchette précitée n'a pas encore été décidée. Jusqu'ici, elle était fixée à 70 pour cent de la valeur vénale. Le Conseil-exécutif propose une valeur cible de 77 pour cent, ce qui aurait pour conséquence de faire passer de 1,4 à 1,3 le coefficient de multiplication de la valeur officielle afin que les terrains non agricoles ne soient pas surévalués. Il conviendrait alors d'adapter l'annexe 1 OCo en conséquence.

¹ Des informations générales sur la réévaluation peuvent être consultées à l'adresse suivante: https://www.sv.fin.be.ch/sv_fin/fr/index/navi/index/steuersituationen/kauf-verkauf_liegenschaft/amtlicher_wert/allgemeine-neubewertung20.html.

6. Guide des finances communales – Contenu des chapitres 10 et 11 (nouveau)

Le Guide des finances communales a été complété (ou le sera au cours du premier trimestre 2020) comme suit:

- Exemple de comptes annuels d'une paroisse (décembre 2019)
- Exemple de comptes annuels d'une commune bourgeoise (1^{er} trimestre 2020)

Les collaborateurs et collaboratrices compétents pour votre collectivité² se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions de détail.

**Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire**

Service des affaires communales
Domaine des finances communales

² Recherche d'un collaborateur ou d'une collaboratrice: https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/organisation/agr/ueber_uns/sachbearbeitersuche.html